BUDGET DES DÉPENSES

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 2000

Canada

Présentation améliorée des rapports au Parlement
Document pilote

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le *Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités.*

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 2000

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N^{O} de catalogue BT31-4/20-2000
ISBN 0-660-61405-7

Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une motion afin de répartir, dans le cadre d'un projet pilote, la *Partie III du Budget principal des dépenses* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* déposé au printemps et le *Rapport ministériel sur le rendement* déposé à l'automne.

Cette décision découle des engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses. Cette démarche vise à mieux cibler les résultats, à rendre plus transparente l'information fournie et à moderniser la préparation de cette information.

Cette année, la série de rapports sur le rendement d'automne comprend 83 rapports ministériels sur le rendement ainsi que le rapport annuel du Président intitulé *Une gestion axée sur les résultats* – 2000.

Ce ***Rapport ministériel sur le rendement***, qui couvre la période se terminant le 31 mars 2000, porte sur une responsabilisation axée sur les résultats en signalant les réalisations par rapport aux attentes en matière de rendement et aux engagements en matière de résultats énoncés dans le *Rapport sur les plans et priorités* pour 1999-00 déposé au Parlement au printemps de 1999.

Il faut, dans le contexte d'une gestion axée sur les résultats, préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et soumettre un rapport équilibré sur les réalisations. Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessitent un travail soutenu dans toute l'administration fédérale.

Le gouvernement continue de perfectionner les systèmes de gestion ainsi que le cadre de gestion sur le rendement. Le perfectionnement découle de l'expérience acquise, les utilisateurs fournissant au fur et à mesure des précisions sur leurs besoins en information. Les rapports sur le rendement et leur utilisation continueront de faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins actuels et en évolution du Parlement.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/dprf.asp

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant:

Secteur de la planification, du rendement et des rapports
Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) Canada K1A OR5
Téléphone : (613) 957-7167
Télécopieur : (613) 957-7044

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 2000

L'Honorable Claudette Bradshaw
Ministre du Travail

Table des matières

Résumé 1

Tableau des principaux engagements en matière de résultats 2

PARTIE I - Message du Président 3

PARTIE II - Aperçu du ministère 5

A. Mandat, rôle et responsabilités 5
B. Organisation du ministère 6

PARTIE III - Rendement du ministère 9

A. Objectifs 9
B. Facteurs sociaux et économiques 9
C. Présentation et renseignements financiers 11
D. Attentes et réalisations en matière de rendement 11

PARTIE IV - Rendement financier 21

A. Aperçu du rendement financier 21
B. Tableaux des résumés financiers 21

PARTIE V - Autres renseignements 25

A. Personnes-ressources pour obtenir des renseignements supplémentaires 25
B. Loi appliquée et règlement connexe 25
C. Rapports annuels prévus par la loi et autres rapports ministériels . . . 25

Résumé

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (le Tribunal ou TCRPAP) permet de renforcer la collectivité culturelle canadienne en appliquant les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui accordent des droits de négociation collective. Ces dispositions s'appliquent aux producteurs assujettis à la compétence fédérale et aux artistes autonomes qui font affaires avec eux.

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, le Tribunal a respecté son engagement à l'endroit des priorités suivantes : prendre des décisions bien fondées dans les meilleurs délais, aider les artistes et les producteurs à régler leurs différends et à profiter des avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*, garantir la visibilité du Tribunal au public et gérer les ressources publiques de façon efficace et efficiente.

Depuis 1995, le Tribunal a reçu 42 demandes d'accréditation et autres demandes, notamment des plaintes de pratique déloyale, des demandes de réexamen et des demandes de jugements déclaratoires. Par suite d'une enquête, de l'aide fournie pour favoriser un règlement et, dans certains cas, d'une audience, 35 affaires avaient été traitées à la fin de l'exercice 1999-2000.

Au cours de l'exercice 1999-2000, le Tribunal a demandé une consultation auprès des clients afin d'obtenir leur avis au sujet de l'efficacité de ses services et de la pertinence de ses objectifs. Les résultats indiquent que la clientèle est généralement satisfaite. Toutefois, il semble que certains groupes, notamment les producteurs, n'ont pas suffisamment de renseignements au sujet du Tribunal et de la *Loi*. De l'avis des associations représentant les artistes, cette lacune a nui jusqu'à un certain point aux négociations.

En réponse à ces commentaires, le Secrétariat du Tribunal a intensifié ses activités de communication afin de présenter des renseignements adaptés à des auditoires précis, surtout les producteurs. Suivant la recommandation du rapport de consultation, le Secrétariat multipliera ses initiatives en matière de communications afin d'informer et d'aider sa clientèle.

Tableau des principaux engagements en matière de résultats

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs administre la *Loi sur le statut de l'artiste*	
Pour assurer aux Canadiens et aux Canadiennes :	**tel que démontré par :**
de bonnes relations professionnelles entre les artistes, à titre d'entrepreneurs indépendants, et les producteurs relevant de la compétence fédérale.	• des décisions bien fondées et rendues dans les meilleurs délais • la négociation d'accords-cadres par les parties • une clientèle bien informée

I - Message du Président

Au Canada, le secteur culturel illustre notre esprit d'innovation, notre recherche de la qualité, notre compréhension et notre vision. Il constitue un moyen par lequel les Canadiens se définissent, se comprennent et s'apprécient mutuellement. À long terme, l'appui au secteur culturel est l'un des moyens les plus importants et les plus efficaces de soutenir notre identité nationale et de faire naître un sentiment de fierté et d'appartenance pour tous les Canadiens.

La *Loi sur le statut de l'artiste* contribue également à notre souveraineté culturelle en favorisant des relations professionnelles constructives de manière à ouvrir la voie au développement et à l'amélioration de la production culturelle. Même si avant la promulgation de cette *Loi*, des ententes collectives avaient été négociées sur une base volontaire dans certains secteurs, aucun mécanisme ne permettait d'assurer le respect de leurs dispositions. La *Loi* prévoit des mécanismes d'exécution et crée un cadre juridique régissant le déroulement des négociations et le règlement des différends.

Depuis 1996, au moins 15 accords-cadres ont été renégociés et cinq premiers accords-cadres ont été signés. Même si les associations accréditées qui n'avaient pas participé à des négociations collectives doivent se livrer à une bataille incessante, les efforts se poursuivront et il est probable que d'autres associations et producteurs concluront un premier accord au cours de la prochaine année.

La consultation menée auprès de la clientèle au cours du dernier exercice a démontré la nécessité d'accroître les activités axées sur la communication. Le Tribunal doit s'assurer que les associations accréditées d'artistes qui négocient pour la première fois, les institutions et ministères fédéraux ainsi que les radiodiffuseurs comprennent parfaitement leurs droits et obligations respectifs qui découlent de la *Loi*.

À titre de président du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, j'aimerais réaffirmer mon dévouement à la cause de cet organisme, soit promouvoir la stabilité et la vigueur du secteur culturel de manière à rehausser le bien-être spirituel et économique de tous les Canadiens. Je suis donc heureux de présenter au Parlement le quatrième rapport annuel sur le rendement du Tribunal pour la période qui s'est terminée le 31 mars 2000.

David P. Silcox
Président et premier dirigeant
Septembre 2000

II - Aperçu du ministère

A. Mandat, rôle et responsabilités

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP ou le Tribunal) applique les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui régissent les relations professionnelles (relations de travail) entre les artistes autonomes et les producteurs relevant de la compétence fédérale. Un résumé des événements ayant mené à la promulgation de la *Loi* en 1992 est présenté sur le site web du Tribunal (homer.ic.gc.ca/capprt).

Depuis 1995, le Tribunal est l'un des trois organismes régissant les relations de travail qui relèvent de la compétence fédérale; les deux autres sont le Conseil canadien des relations industrielles et la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Au Canada, la réglementation des relations de travail entre la grande majorité des travailleurs et des employeurs relève de la compétence législative des gouvernements provinciaux. Il incombe cependant au Parlement fédéral de réglementer les relations de travail dans quelques secteurs de l'industrie, dont la radiodiffusion, les télécommunications, les banques, le transport interprovincial et les institutions gouvernementales fédérales.

Les producteurs assujettis à la compétence du Tribunal sont les entreprises de radiodiffusion qui relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), les ministères fédéraux et la majorité des institutions et sociétés d'État fédérales (notamment l'Office national du film et les musées nationaux).

Les artistes autonomes visés par la compétence du Tribunal comprennent les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (comme les écrivains, les photographes et les compositeurs de musique), les interprètes (comme les acteurs, les musiciens et les chanteurs), les réalisateurs et certains autres professionnels qui font partie de catégories établies par règlement et qui participent à la création d'une production.

La mission d'origine législative du Tribunal consiste à définir, dans les limites de sa compétence, les secteurs d'activité culturelle appropriés aux fins de la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs, à accréditer les associations formées pour représenter les entrepreneurs indépendants oeuvrant dans ces secteurs, à entendre et trancher les plaintes de pratique déloyale déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs et à prescrire les redressements indiqués dans les cas de contravention à la *Loi*.

En respectant les procédures énoncées à la *Loi*, les associations accréditées peuvent négocier des accords-cadres avec les producteurs. Un accord-cadre précise les conditions minimales que le producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou qu'il commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

Le rôle et les responsabilités du TCRPAP sont illustrés au pictogramme qui figure à la page 8.

B. Organisation du ministère

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est une agence quasi judiciaire qui se rapporte au Parlement fédéral par l'intermédiaire du ministre du Travail. Certaines dispositions de la *Loi* accordent également un rôle important au ministre du Patrimoine canadien dont la clientèle sectorielle inclut les usagers du Tribunal.

Le Tribunal se compose d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres. Les cinq membres, qui sont tous désignés à temps partiel, sont nommés par le gouverneur en conseil.

Le président est également le premier dirigeant. Le directeur exécutif dirige les activités quotidiennes et relève du président. À la fin de l'exercice 1999-2000, dix ÉTP (équivalents temps plein) exerçaient les fonctions de conseiller juridique et de greffier et accomplissaient les tâches de planification, de recherche, de communications, de médiation et de soutien administratif. Certains services généraux dont le Tribunal n'a pas besoin à temps plein, notamment dans les domaines de l'informatique, des ressources humaines et des finances, font l'objet d'une impartition.

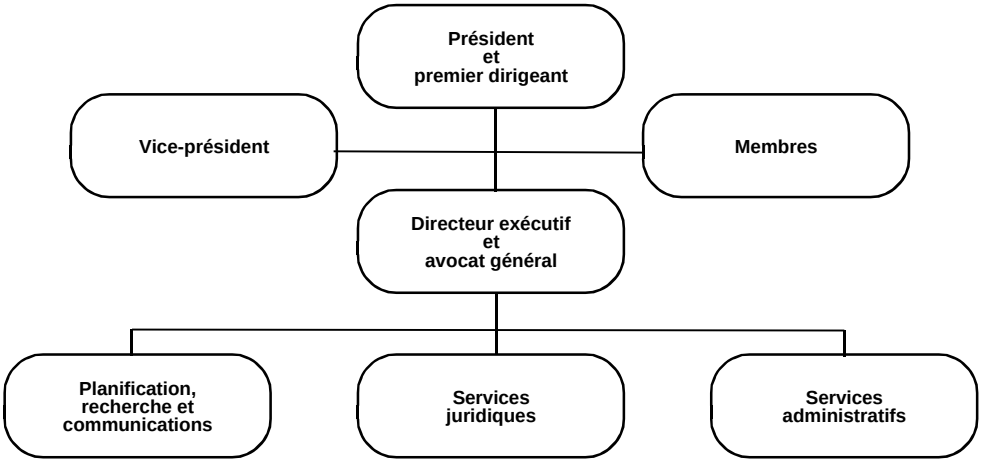

Secteur d'activité

La seule activité du Tribunal consiste à entendre et à trancher les demandes et les plaintes et à statuer sur d'autres questions conformément à la *Loi sur le statut de l'artiste.*

LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

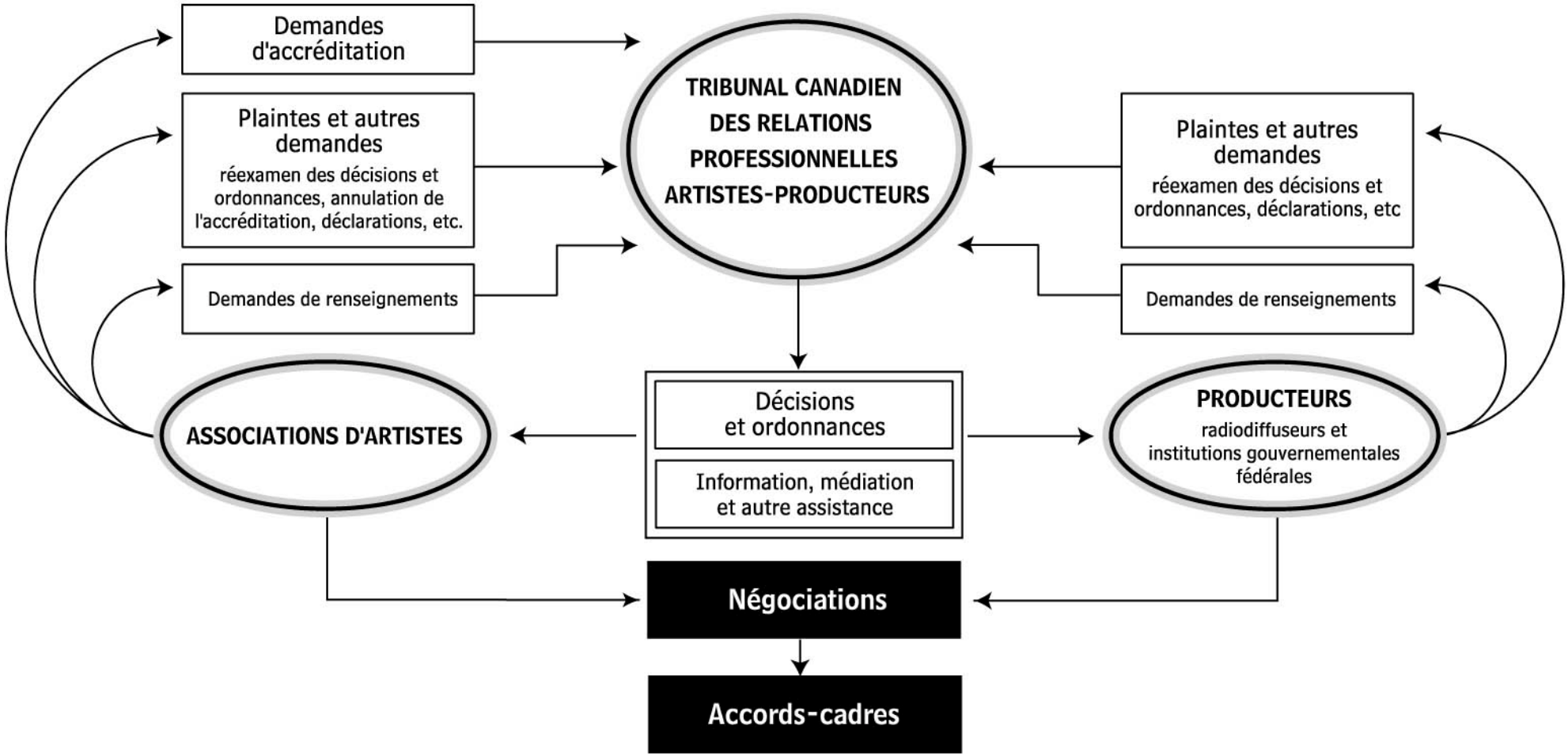

III - Rendement du ministère

A. Objectifs

L'objectif général du Tribunal consiste à favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes indépendants et les producteurs relevant de sa compétence.

Les objectifs spécifiques du Tribunal sont les suivants : traiter les demandes, les plaintes et les autres questions et rendre des décisions bien fondées de manière professionnelle et dans les meilleurs délais; informer ses clients des avantages découlant de la *Loi* et les aider à régler leurs différends; informer les Canadiens de ses travaux et gérer ses ressources de manière efficiente, efficace et responsable.

B. Facteurs sociaux et économiques

La situation économique des artistes

Bien que le travail des artistes canadiens permette d'enrichir nos vies quotidiennes et de faire valoir la réalité canadienne un peu partout dans le monde, son importance n'est pas traduite dans les revenus qu'ils touchent. Selon Statistique Canada, en 1995, les artistes sous la compétence du Tribunal touchaient un revenu moyen de 23 000 $, ce qui comprenait le revenu provenant d'autres emplois. Pour cette même année, le revenu moyen de l'ensemble des travailleurs canadiens s'établissait à 26 000 $.

Le secteur culturel est important non seulement au plan social, mais également au plan économique. Selon le ministère du Patrimoine canadien, au cours de l'exercice 1996-1997, les activités du secteur culturel ont engendré des répercussions économiques directes d'environ 24 milliards de dollars et ont soutenu quelque 710 000 emplois à temps plein et à temps partiel.

Même si aucun chiffre précis n'est disponible, il appert de certaines estimations que la proportion d'artistes autonomes canadiens a grimpé de 32 p. 100 en 1991 à 42 p. 100 en 1996. Pour certaines professions comme l'écrivain, le musicien et l'artiste en arts visuels, le pourcentage de travailleurs autonomes pouvait varier de 50 à 75 p. 100. Environ 100 000 de ces artistes relèvent de la compétence du Tribunal.

La réalité politique de la culture

La clientèle artistique du Tribunal doit faire face à des réalités politiques de plus en plus complexes, voire contraignantes, comme la mondialisation du marché et le libre-échange. Bien que le gouvernement canadien ait eu recours dans le passé à des mécanismes comme les subventions et les restrictions touchant le droit de propriété afin de soutenir les industries culturelles internes, ces stratégies sont de plus en plus contestées.

Par ailleurs, les progrès technologiques ont suscité plusieurs débats. Ainsi, la croissance phénoménale de l'Internet a donné lieu à des différends en matière de propriété intellectuelle. Bien que le gouvernement fédéral procède actuellement à la mise à jour de la *Loi sur le droit d'auteur*, les mécanismes d'exécution de cette loi se sont révélés coûteux et difficiles à appliquer dans le passé.

La convergence des technologies de la distribution médiatique, y compris l'Internet, touche les artistes et les producteurs. La ligne de démarcation entre les télécommunications et la radiodiffusion est de moins en moins claire et le CRTC a décidé récemment que certaines transmissions par l'Internet constituent une forme de radiodiffusion, tout en décrétant que les entités en cause n'étaient pas, pour l'instant, tenues d'obtenir une licence. Même si le Tribunal n'a pas encore rendu de décision sur cette question, il se peut que la décision du CRTC élargisse son champ de compétence qui engloberait désormais les entités non titulaires de licence qui participent à des activités de radiodiffusion sur l'Internet.

Obstacles à la sécurité économique pour les artistes

> «Il sera difficile d'améliorer le statut de l'artiste dans la société canadienne sans la collaboration et la participation des provinces. Les dispositions législatives fédérales actuelles touchant le statut de l'artiste ne pourront être efficaces que si elles sont conjuguées à des dispositions provinciales complémentaires.»
>
> *Appartenance et identité*
> Rapport du Comité permanent du Patrimoine canadien

La quantité de travail qu'offrent les producteurs relevant de la compétence du Tribunal aux artistes autonomes est modeste comparativement à l'ensemble des activités du secteur culturel au Canada, notamment la production indépendante de films et d'émissions de télévision, l'enregistrement sonore, les expositions dans les galeries d'art, les représentations théâtrales et autres. Or, lorsque les artistes sont engagés par d'autres producteurs, ce n'est qu'au Québec qu'ils sont visés par des lois analogues.

Même si la négociation collective peut se traduire par un accroissement du revenu de l'artiste, la démarche liée à l'accréditation et à la négociation d'accords-cadres se révèle parfois exigeante. Bon nombre d'associations d'artistes sont de petites organisations qui disposent de ressources financières insuffisantes et ont une expérience limitée en matière de relations de travail. De plus, par suite des coupures dans les sommes versées par les gouvernements dans les dernières années, il est encore plus difficile pour ces associations d'atteindre leurs objectifs.

C'est dans ce contexte que le Tribunal poursuit sa mission, en tenant compte de tous ces enjeux.

C. Présentation et renseignements financiers

Dépenses prévues	**1 701 000 $**
Autorisations totales[1]	***1 726 551 $***
Dépenses réelles	**1 149 905 $**

L'écart entre les autorisations totales et les dépenses réelles s'explique principalement par le fait que le nombre de demandes d'accréditation reçues et traitées au cours de l'année a été inférieur à celui qui avait été prévu à l'origine. En raison de cette baisse d'activités, les frais réels sont également inférieurs à ceux qui avaient été prévus. Des renseignements supplémentaires figurent à la partie IV.

D. Attentes et réalisations en matière de rendement

Dans le cadre de leur rapport sur le rendement, les ministères et organismes doivent décrire les répercussions de leurs activités pour le Canada et les Canadiens. Il n'est pas toujours facile de quantifier les répercussions et le Tribunal cherche constamment à améliorer les mesures de son rendement. Le présent rapport couvre la quatrième année complète de fonctionnement du Tribunal.

[1] *Du montant total des crédits votés au Tribunal, soit 1 726 551 $, un montant de 250 000 $ représente une affectation bloquée reflétant un transfert de fonds au Conseil canadien des relations industrielles comme coûts de transition. À cause de cette affectation bloquée, les montants disponibles pour le Tribunal ont été réduits à 1 476 551 $.*

Rétroaction des clients

Au cours de l'exercice 1999-2000, en plus de recueillir des commentaires informels de ses clients, le Tribunal a retenu les services d'un cabinet de consultants afin de connaître la qualité et la rapidité d'exécution de ses services, si ses services répondent aux besoins des clients, si ses objectifs sont pertinents et si les mesures d'évaluation de son rendement doivent être rajustées.

Le cabinet a dirigé des entrevues avec un échantillon d'associations d'artistes accréditées et de producteurs qui avaient reçu un avis de négociation ou qui avaient entamé des négociations en vertu de la *Loi*. Des 48 clients initialement sollicités, il y avait un échantillonage approprié relativement à la discipline artistique, le type de producteur ainsi que la langue et la représentation géographique. La participation des clients a été très élevé avec un taux de réponse de 83 p. 100, qui a fourni essentiellement des reseignements qualificatifs. Un résumé du rapport intitulé *Rétroaction des clients sur le rendement du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (*Rapport de consultation*) est affiché sur le site web du TCRPAP. Il est également possible d'obtenir des exemplaires du rapport complet en s'adressant au secrétariat du Tribunal.

En se fondant sur la rétroaction des clients qui est décrite dans le *Rapport de consultation*, le Tribunal a décidé de poursuivre les mêmes objectifs et de continuer à utiliser la majorité des mesures et objectifs dont il se servait pour évaluer son rendement.

Objectif 1 : Traiter et statuer sur les demandes, les plaintes et autres dossiers dont il est saisi — promptement et professionnellement

Entre mai 1995 et mars 2000, le Tribunal a reçu un total de 42 demandes, plaintes et autres dossiers à traiter, dont 29 dossiers portaient sur des demandes d'accréditation. De ces 29 dossiers, quatre demandes ont été retirées et le Tribunal a rendu une décision finale dans 18 d'entre eux. Quelques demandes ont été suspendues jusqu'à la promulgation, en avril 1999, du règlement établissant des catégories additionnelles de professionnels assujettis à la *Loi*. Certaines de ces demandes ont été réactivées et des décisions devraient être rendues au cours de l'exercice 2000-2001.

Le traitement des demandes d'accréditation a été l'activité principale du Tribunal. Depuis 1997, le rendement du Tribunal a été évalué à l'aide de deux mesures de la prestation de services. Bien que le Tribunal ait eu du mal à respecter les dates visées, principalement en raison de la nature complexe de certains cas, comme l'indique le tableau 1, les clients sont très satisfaits des

délais de traitement, selon le *Rapport de consultation*. C'est pourquoi le Tribunal examinera à nouveau la nécessité de rajuster ses objectifs.

Au cours du dernier exercice, une demande d'accréditation a été reçue et le traitement de cinq autres demandes s'est poursuivi avec la publication de deux avis publics sollicitant des commentaires de la part de parties intéressées, ainsi que deux décisions procédurales. Aucune décision d'accréditation n'a été rendue parce que certains des cas en suspens impliquaient plusieurs parties et ont nécessité plus de temps, ou parce que certaines associations d'artistes n'étaient pas prêtes à procéder. Pour cette raison, aucune statistique ne figure au tableau 1 ci-dessous pour l'année 1999-2000. Le Tribunal prévoit rendre des décisions au sujet d'au moins trois demandes au cours du prochain exercice. Une description complète de l'état de tous les dossiers en cours figure dans le rapport annuel que le Tribunal a présenté au Parlement et qui peut également être consulté sur notre site web.

Tableau 1 : Traitement des demandes d'accréditation

Mesure du rendement	***Résultat attendu***	***1997-1998***	***1998-1999***	***1999-2000***
Délai moyen pour publier des motifs de décision après la fin de l'audition	35 jours civils	35 jours	59 jours	s.o.
Délai moyen pour traiter les demandes à compter de la date de la réception de la demande complétée jusqu'à la date de la décision	240 jours civils	254 jours	521 jours	s.o.

Le tableau 2 illustre les normes de rendement ayant servi à mesurer la qualité des décisions du Tribunal. La *Loi* prévoit qu'une partie peut, dans certaines circonstances, demander le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal par la Cour d'appel fédérale. Des 34 décisions provisoires et finales du Tribunal, une seule a été ainsi contestée, ce qui représente trois pour cent des décisions rendues. Ce résultat s'inscrit à l'intérieur de la norme, établie à cinq pour cent des décisions rendues. La requête qui a été déposée en 1998-1999 sera entendue par la Cour d'appel fédérale au mois de novembre 2000.

Il appert du *Rapport de consultation* que les associations représentant les artistes sont assez satisfaites des décisions du Tribunal, tandis que les producteurs le sont moins, principalement

parce qu'ils ne comprennent pas le processus décisionnel. Des commentaires concernant les mesures à prendre pour corriger cette lacune figurent sous l'objectif 2.

Tableau 2 - Demande de contrôle judiciaire de décisions

Mesure du rendement	***Résultat attendu***	***1996-2000***
Pourcentage des décisions pour lesquelles un contrôle judiciaire est demandé	Moins de 5 %	3 %
Pourcentage des demandes de contrôle judiciaire qui ont été accueillies	Moins de 50 %	s.o.

Tel qu'il est mentionné dans des rapports précédents, la nature des travaux du Tribunal a changé graduellement, étant donné que les activités de négociation collective augmentent et que les clients demandent plus souvent de l'aide pour régler les différends découlant des négociations. Une plainte et une demande de réexamen ont été reçues au cours du dernier exercice et une décision a été rendue dans le cas de la demande de réexamen. Au fur et à mesure que ces demandes augmenteront, le Tribunal établira des indicateurs et des normes satisfaisants.

Objectif 2 : Informer les clients des avantages qu'offre la *Loi sur le statut de l'artiste* et les aider à régler leurs différends.

Le Tribunal fournit des renseignements tant aux artistes qu'aux producteurs. À titre d'exemple, au cours du dernier exercice, des représentants du Tribunal ont fait 11 présentations à des groupes d'artistes et de producteurs, en plus d'activités telles la participation à des conférences et à des séminaires et l'installation d'un kiosque d'information où un représentant est disponible pour répondre aux questions. Le *Rapport de consultation* a indiqué que les clients qui avaient recherché de l'information et de l'assistance ont été très satisfaits par la réponse du Tribunal. Toutefois, il appert du *Rapport de consultation* que bon nombre de producteurs n'ont toujours pas suffisamment de renseignements au sujet de leurs droits et responsabilités découlant de la *Loi* et ne sont pas convaincus qu'ils peuvent être avantagés. En se fondant sur les recommandations du *Rapport de consultation,* le Secrétariat du Tribunal a intensifié ses activités liées aux communications, notamment en organisant des séances d'information à l'intention des producteurs. Le *Rapport de consultation* a également recommandé l'élaboration de renseignements adaptés à des auditoires précis et la tenue d'ateliers de travail, de préférence dans le cadre d'événements industriels.

Avantages pour les producteurs et les artistes

La *Loi* et son régime de négociation collective visent à promouvoir des relations professionnelles constructives entre les artistes et les producteurs. La négociation et la mise en oeuvre d'accords-cadres sont avantageuses pour les deux parties.

Les avantages que les producteurs pourraient retirer sont notamment :

(i) un plus grand bassin de travailleurs qualifiés, en raison de l'amélioration des conditions de travail et de l'accroissement des revenus;
(ii) un milieu de travail plus stable et plus prévisible;
(iii) une diminution des frais de négociation, parce que le régime de négociation collective fixe des limites régissant, par exemple, les avis de négociation et les moyens de pression, prévoit de l'aide en matière de médiation et comporte un mécanisme de traitement des plaintes;
(iv) une diminution de la durée des négociations avec les artistes individuels, parce que la négociation porte uniquement sur les conditions à établir lorsque les parties veulent dépasser les conditions minimales prévues dans l'accord-cadre.

Les avantages que les artistes pourraient retirer sont notamment :

(i) une amélioration des gains;
(ii) une amélioration des conditions de travail;
(iii) un milieu de travail plus stable et plus prévisible.

Le Tribunal encourage les parties à régler d'elles-mêmes le plus de différends possible avant la tenue d'une audience. Dans les cas opportuns, le personnel mène une enquête au sujet des questions en litige et procède à la médiation, afin de favoriser des relations constructives entre les parties tout au long de leurs démarches. Cette méthode informelle a pour effet de réduire le nombre de décisions nécessitant la tenue d'une audience, ce qui se traduit par des économies en temps et en argent pour les clients et pour le Tribunal.

Les négotiations qui suivent l'accréditation

Jusqu'à maintenant, de nombreux accords existants ont été renégociés et certains d'eux l'ont été plus d'une fois. Comme l'indique le tableau 3, même si le Tribunal vise, pour chaque association accréditée, au moins un premier accord-cadre négocié au cours des trois années suivant l'accréditation, cet objectif n'a pas été atteint. Des quatorze associations d'artistes accréditées trois ans plus tôt, seulement quatre ont négocié cinq premiers accords-cadres.

Le Tribunal n’a aucun contrôle à savoir si les parties négocieront suite à l’accréditaton d’une association ni en ce qui a trait aux résultats des négociations qui sont entamées. Cependant, des négociations fructueuses sont parmi les résultats escomptés du régime de négociation collective administré par le Tribunal. Le *Rapport de consultation* suggère divers moyens quant à la façon dont Tribunal peut assister à ouvrir la voie à de telles négociations.

Certaines associations, notamment celles qui ont peu d’expérience en matière de négociation, ont besoin d’être guidées quant à la façon de négocier ainsi que d’interpréter la *Loi*. De plus, selon le *Rapport de consultation*, bon nombre d’associations d’artistes ont éprouvé des difficultés lorsqu’elles ont tenté de négocier un premier accord-cadre. Elles ont souligné qu’elles avaient besoin d’aide pour identifier les personnes-ressources de chaque producteur qui est une institution fédérale. Lorsqu’ils ont été joints, les producteurs ont souvent fait preuve d’un manque de connaissances au sujet de la *Loi* et du Tribunal. De plus, les associations n’avaient pas le temps, les ressources et les fonds voulus pour négocier avec chaque producteur sur une base individuelle. Idéalement, elles aimeraient négocier avec une association de radiodiffuseurs ou d’institutions fédérales.

En fait, deux ministères fédéraux ont formé une association de producteurs dans le but de négocier avec une association d’artistes. Si cette mesure facilite la négociation, il se peut que d’autres ministères et organismes emboîtent le pas.

Tableau 3 - Information et aide à la collectivité cliente

Mesure du rendement	***Résultat attendu***	***Résultats atteints 1996-2000***
Procédures et règlements justes et efficaces.	Procédures et règlements simples et appropriés; documents faciles à utiliser expliquant ces procédures.	Les consultations menées auprès des clients en 1996-1997 ont donné lieu à des modifications à la procédure du Tribunal qui ont été mises en oeuvre en 1997-1998.
Pourcentage des plaintes réglées sans audience. Satisfaction de la clientèle.	50 % des plaintes devraient être réglées sans audience. La satisfaction du client sera déterminée à l'issue d'un sondage.	Six plaintes ont été reçues. 67 %, ou quatre de celles-ci, ont abouti à un règlement sans qu'il soit nécessaire de tenir une audition, une a été rejetée et une est encore en suspens. Les parties ont également reçu beaucoup d'aide afin d'en venir à une entente au sujet des différends concernant la compétence ou d'autres questions soulevées dans le cadre de la demande d'accréditation. Le *Rapport de consultation* a révélé que ceux qui avaient demandé de l'aide et des renseignements étaient très satisfaits.
Négociations fructueuses des premiers accords-cadres; amélioration dans les modalités d'embauche des artistes autonomes; bénéfices aux producteurs.	Toutes les associations d'artistes accréditées devraient avoir négocié au moins un accord-cadre dans les trois années suivant leur accréditation. Autres incidences devant être déterminées par une enquête auprès de la clientèle.	Des quatorze associations ayant obtenu leur accréditation il y a trois ans, quatre ont négocié un premier accord. Six autres ont donné un avis à au moins un producteur en vue de négocier un premier accord, mais n'ont pas encore négocié d'accord. Quatre autres n'ont pas encore donné d'avis de négocier.

Malgré les efforts déployés, le Tribunal n'a pas mis au point un indicateur approprié qui permettra d'évaluer la mesure dans laquelle la rémunération et les conditions de travail des artistes se sont améliorées depuis la mise en oeuvre du régime de négociation collective de la *Loi*, étant donné que la plupart des artistes travaillent également pour des producteurs qui ne sont pas assujettis à la *Loi*.

Objectif 3 : Informer les Canadiens du travail du Tribunal.

Au cours de ces premières années d'activités, le Tribunal a accordé une attention particulière à la nécessité de sensibiliser la communauté culturelle, les clients et les Canadiens en général, aux droits, avantages et obligations découlant de la *Loi*. Le Tribunal publie régulièrement des bulletins d'information et possède une page d'accueil sur l'Internet sur laquelle il fournit des renseignements détaillés au sujet de ses buts, activités, procédures et décisions. Il offre également un service téléphonique sans frais 1-800 qui permet d'obtenir facilement des renseignements. Le personnel répond rapidement aux demandes de renseignements. Les demandes proviennent non seulement du Canada, mais d'ailleurs. À cet égard, le personnel a participé à la préparation de la délégation canadienne en vue du colloque de l'Organisation internationale du Travail au sujet des relations de travail dans l'industrie du divertissement. Le tableau 4 illustre les mesures et les objectifs du Tribunal en ce qui a trait à sa visibilité ainsi que son rendement réel.

Tableau 4 - Visibilité du Tribunal

Mesure de rendement	***Résultat attendu***	***1998-1999***	***1999-2000***
Qualité et opportunité des bulletins d'information	Publication de trois bulletins d'information au moins tous les ans. La qualité doit être vérifiée par une enquête auprès de la clientèle.	Production de deux bulletins d'information.	Production de trois bulletins d'information.
Qualité et utilisation du site Internet du Tribunal	Utilisation accrue du site Internet. La satisfaction de la clientèle doit être déterminée par une enquête auprès de celle-ci.	Utilisation a augmenté de 55 % par rapport à l'année précédente. Les commentaires reçus étaient surtout favorables.	Statistiques non disponibles. (Le programme de collection de donnés sur les utilisateurs a été supprimé pendant la réorganisation du site web).
Exactitude et opportunité des réponses aux demandes de renseignements	Les demandes de renseignements et questions doivent être traitées dans les deux jours ouvrables. La satisfaction de la clientèle doit être déterminée par une enquête auprès de celle-ci.	Le temps moyen de réponse aux demandes concernant le concours artistique était d'une journée.	Une réponse est fournie en deux jours ouvrables. Dans le *Rapport de consultation*, les clients se sont dit satisfaits.

D’après le *Rapport de consultation*, les personnes qui ont demandé des renseignements auprès du Tribunal étaient satisfaites des renseignements qu’elles ont reçus. Les radiodiffuseurs et les associations d’artistes qui avaient de l’expérience en négociation collective ont trouvé les services du Tribunal utiles et efficaces. Par contre, les associations ayant peu d’expérience en négociation ont indiqué qu’elles avaient eu du mal à comprendre le matériel écrit qui leur a été envoyé.

Du nouveau matériel adapté aux auditoires spécifiques a déjà été préparé et d’autres mesures similaires sont envisagées. Les efforts visant à rendre le bulletin d’information utile pour les clients se poursuivront.

La première phase de la modernisation de notre site web est terminée et la deuxième phase est entamée. Un nouveau moteur de recherche sera ajouté afin de rendre le site plus convivial. Le contenu demeurera le plus simple et accessible possible, et une FAQ (foire aux questions) sera ajoutée. Bien que le Tribunal, comme le démontre le tableau 4, n’ait pas recueilli de données statistiques sur l’utilisation du site web, l’installation d’un meilleur système de collection de statistiques sur les utilisateurs est prévue pour le prochain exercice.

Objectif 4 : Gérer les ressources de manière efficiente, efficace et responsable.

Le rendement financier du Tribunal est commenté à la partie IV.

IV - Rendement financier

A. Aperçu du rendement financier

Dans le cadre de ses activités, le Tribunal doit relever plusieurs défis. Il n'a aucun contrôle sur l'ampleur de sa charge de travail. Le volume de demandes d'accréditation, de plaintes et d'autres dossiers dont il est saisi dépend entièrement des clients. Toutefois, le Tribunal peut exercer une certaine forme de contrôle sur la façon dont il réagit face à sa charge de travail.

Depuis sa création, le Tribunal a opté pour la simplicité. Même si le nombre d'employés est demeuré bas, le personnel dévoué et professionnel a pu répondre aux différents besoins des clients de façon rapide et compétente et, grâce à ses ressources modestes, économique. Les employés accomplissent plusieurs tâches et les charges de travail sont partagées. Par conséquent, il n'y a pas d'ajouts coûteux à la main-d'oeuvre ni de retraits afin de permettre au Tribunal de s'adapter aux fluctuations de la charge de travail.

Le Tribunal continue d'obtenir la meilleure valeur possible sur le plan des approvisionnements. Grâce au choix judicieux des fournisseurs et au partage des services de soutien administratif avec d'autres ministères et institutions, notamment Patrimoine canadien et Industrie Canada, le Tribunal réduit ses frais d'exploitation. Lorsque la situation le permet, le Tribunal évite de faire des dépenses non nécessaires en utilisant les services de bibliothèque et les salles d'audience qu'offrent d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.

D'après le *Rapport de consultation*, les clients sont d'avis que le Tribunal gère bien ses ressources. Plusieurs ont suggéré que le Tribunal consacre une plus grande partie de ses ressources là où il y a une demande pour plus de services, comme dans le domaine des communications.

B. Tableaux des résumés financiers

Nous avons inclus les tableaux financiers suivants :

Tableau 1 - Sommaire des crédits approuvés

Tableau 2 - Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles par secteur d'activité

Tableau 3 - Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Les données financières sommaires présentées ci-dessous comprennent trois chiffres :

Dépenses prévues - ce qu'était le plan au début de l'exercice financier;

Autorisations totales - les dépenses prévues et des dépenses supplémentaires que le Parlement a jugé bon d'accorder aux ministères en fonction des priorités changeantes et des activités imprévues;

Dépenses réelles - ce qui a vraiment été dépensé.

Tableau financier 1
Sommaire des crédits approuvés

Besoins financiers par autorisation (en milliers de dollars)

Crédit		1999-2000 Dépenses prévues	Autorisations totales[1]	Dépenses réelles
	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs			
30	**Dépenses de fonctionnement**	1 559	*1 585*	**1 008**
(L)	**Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés**	142	*142*	**142**
	Total du ministère	1 701	*1 727*	**1 150**

[1] *Du montant total des crédits votés au Tribunal, soit 1 726 551 $, un montant de 250 000 $ représente une affectation bloquée reflétant un transfert de fonds au Conseil canadien des relations industrielles comme coûts de transition. À cause de cette affectation bloquée, les montants disponibles pour le Tribunal ont été réduits à 1 476 551 $.*

Tableau financier 2
Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Dépenses prévues contre dépenses réelles (en milliers de dollars)			
	1999-2000		
Secteur d'activité : Processus décisionnel	**Prévues**	**Autorisations totales[1]**	**Réelles**
ÉTP	11		**10**
Fonctionnement	1 701	*1 727*	**1 150**
Capital	-	-	**-**
Subventions et contributions	-	-	**-**
Total des dépenses brutes	1 701	*1 727*	**1 150**
Moins :			
Recettes disponibles	-	-	**-**
Total des dépenses nettes	1 701	*1 727*	**1 150**
Autres recettes et dépenses			
Recettes non disponibles	-	-	**-**
Coût des services offerts par d'autres ministères			**249**
Coût net du programme	1 701	*1 727*	**1 399**

[1] *Du montant total des crédits votés au Tribunal, soit 1 726 551 $, un montant de 250 000 $ représente une affectation bloquée reflétant un transfert de fonds au Conseil canadien des relations industrielles comme coûts de transition. À cause de cette affectation bloquée, les montants disponibles pour le Tribunal ont été réduits à 1 476 551 $.*

Tableau financier 3
Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Comparaison historique des dépenses prévues contre dépenses réelles (en milliers de dollars)

			1999-2000		
	Dépenses réelles 1997-98	**Dépenses réelles 1998-99**	**Dépenses prévues**	**Autorisations totales[1]**	**Dépenses réelles**
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	**1 138**	**1 271**	1 701	*1 727*	**1 150**
Total	**1 138**	**1 271**	1 701	*1 727*	**1 150**

[1] *Du montant total des crédits votés au Tribunal, soit 1 726 551 $, un montant de 250 000 $ représente une affectation bloquée reflétant un transfert de fonds au Conseil canadien des relations industrielles comme coûts de transition. À cause de cette affectation bloquée, les montants disponibles pour le Tribunal ont été réduits à 1 476 551 $.*

V - Autres renseignements

A. Personnes-ressources pour obtenir des renseignements supplémentaires

Tribunal canadien des relations
professionnelles artistes-producteurs
240, rue Sparks, 8e étage ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1-800-263-ARTS (2787)
Télécopieur : (613) 947-4125
Courrier électronique : tribunal.artists@ic.gc.ca

Site internet : http://homer.ic.gc.ca/capprt

B. Loi appliquée et règlement connexe

Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch.33, telle qu'amendée)
Règlement sur les catégories professionnelles (*Loi sur le statut de l'artiste*) (DORS/99-191)

C. Rapports annuels prévus par la loi et autres rapports ministériels

Rapport annuel - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Rapport sur le rendement - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (annuel)

Rapport sur les plans et les priorités - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (annuel)

Bulletins d'information - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (plusieurs par année)

Procédures du Tribunal - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 3e édition, février 1999 (mis à jour occasionnellement)

Loi sur le statut de l'artiste annotée, préparé par les Services juridiques du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, publié par Carswell, 1999.